



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique CITO MAX

de la société AEDES PROTECTA SAS
enregistrée sous le n°2019-1770

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juin 2020,

Considérant que le changement de composition demandé modifierait les propriétés physico-chimiques du produit,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CITO MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AEDES PROTECTA SAS 75, rue d'Orgemont 95210 Saint Gratien France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	240 g/L - acide acétique
Numéro d'intrant	798-2017.01
Numéro d'AMM	2180245
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

16 JUIL. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)